



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT DE
NORMANDIE**

Service Risques



Arrêté du 22 JAN. 2018

portant sur des prescriptions complémentaires modifiant la durée d'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux exploitée par la société ETARES située à ROGERVILLE et GONFREVILLE L'ORCHER

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le livre V du code de l'environnement et notamment ses articles L. 511-1 et L. 513-1 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 16 février 2017, nommant Mme Fabienne BUCCIO préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 17-137 du 27 octobre 2017 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu les différents arrêtés préfectoraux réglementant et autorisant les activités exercées par la société ETARES à GONFREVILLE-L'ORCHER, et notamment l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2009 ;
- Vu la demande en date du 18 septembre 2017, par laquelle la Société ETARES dont le siège social se trouve route de l'Estuaire – Port 1461 - 76700 GONFREVILLE-L'ORCHER, a transmis à la préfète de la Seine-Maritime, un dossier de demande de modification de la durée de vie de l'installation de stockage de déchets non dangereux située à ROGERVILLE et GONFREVILLE L'ORCHER,
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 23 novembre 2017 ;
- Vu la délibération du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 19 décembre 2017 ;
- Vu la transmission du projet d'arrêté faite à l'exploitant le 22 décembre 2017 ;

CONSIDÉRANT :

- que l'article 1.4.1 de l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2009 prévoit le principe de modification de la durée de vie de l'installation de stockage de déchets non dangereux ;
- que la demande de la société ETARES vise à l'extension de la durée de vie de l'installation de stockage de déchets non dangereux de ROGERVILLE,
- que l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2009 (modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire du 11 août 2015) autorise l'installation à exploiter jusqu'au 31 décembre 2017, avec une capacité d'accueil annuelle autorisée de 120 000 tonnes,
- que l'exploitant demande à bénéficier d'une extension de la durée de vie de l'installation de stockage de déchets non dangereux de ROGERVILLE jusqu'au 31 mai 2020, date à laquelle le site devrait être totalement réaménagé, en diminuant sa capacité d'accueil annuel à 100 000 tonnes,
- qu'il y a lieu en conséquence de réviser les garanties financières,
- qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application à l'encontre de la société **ETARES** située à Gonfreville l'Orcher des dispositions prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement susvisé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE

Article 1^{er} -

La société **ETARES** dont le siège social est route de l'Estuaire – Port 1461 - 76700 GONFREVILLE L'ORCHER, est tenue de respecter, dans les délais impartis, les prescriptions complémentaires ci-annexées pour l'exploitation des installations situées sur la commune de ROGERVILLE et GONFREVILLE L'ORCHER.

Article 2 -

Une copie du présent arrêté est tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution et est affichée en permanence de façon visible à l'intérieur du site.

Article 3 -

L'établissement est soumis à la surveillance de l'inspection des installations classées ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publique.

Article 4 -

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté peut faire l'objet, indépendamment de sanctions pénales, de sanctions administratives prévues par la législation sur les installations classées.

Sauf cas de force majeure, le présent arrêté cesse de produire effet si l'établissement n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

Article 5 -

Au cas où la société est amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant fait la déclaration aux services préfectoraux, dans les 3 mois suivants la prise en charge de l'exploitation.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins trois mois avant la date de cessation, dans les formes prévues à l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement, et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L. 511.1 du code de l'environnement.

Article 6 -

Le présent arrêté peut être déféré auprès du tribunal administratif de ROUEN :

1° dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision, par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;

2° dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée, par les demandeurs ou les exploitants.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 7 -

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à disposition de toute personne intéressée, est affiché en mairies de Gonfreville l'Orcher et Rogerville pendant une durée minimum d'un mois.

Les maires de Gonfreville l'Orcher et de Rogerville font connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture de la Seine-Maritime, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitant à la diligence de la société **ETARES**.

Un avis au public est inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société **ETARES** dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

Article 8 -

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, la sous-préfète du Havre, les maires de Rogerville et de Gonfreville l'Orcher, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à ROUEN, le 22 JAN. 2018

Pour la préfète, et par délégation
le secrétaire général,


Yvan CORDIER

Vu pour être annexé à mon arrêté en date du :

22 JAN. 2018

Société ETARES à ROGERVILLE

Rouen, le

22 JAN. 2018

la préfète

PRESCRIPTIONS ANNEXÉES À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

en date du

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

ETARES
Route de l'Estuaire - Port 1461
76700 GONFREVILLE-L'ORCHER
N°SIRET : 433 810 199 00011

Yvan CORDIER

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2009 autorisant la société ETARES, dont le siège social est situé route de l'Estuaire - Port 1461 à Gonfreville-l'Orcher, à exercer les activités de stockage de déchets non dangereux et de fabrication de déchets solides broyés, ainsi que les arrêtés préfectoraux complémentaires des 07 décembre 2010, 06 juin 2013 et 11 août 2015 sont modifiées comme suit :

ARTICLE 1

Le présent article abroge et remplace l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 11 août 2015.

"TITRE 1 – PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.2 : NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1 LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Volume autorisé	A, E,D, DC, NC*
2714	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : <ul style="list-style-type: none">1. Supérieur ou égal à 1 000 m³.	16 000 m ³ pour le transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois et 25 000 t/an de transit pour la production de DSB	A
2791	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, et 2782. La quantité de déchets traités étant : <ul style="list-style-type: none">1. Supérieure ou égale à 10t/j	Ligne de production de DSB : 65 000 t/an et installation de broyage de déchets de bois : 16 000 m ³	A

2760	Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 et celles relevant des dispositions de l'article L. 541-30-1 du code de l'environnement. 2. Installation de stockage de déchets non dangereux	Stockage : 100 000 t/an	A
<u>3532</u>	Valorisation ou un mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour	>75 t/j	A
3540	Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 et celles relevant des dispositions de l'article L. 541-30-1 du code de l'environnement,	2 993 300 m ³	A
2515-1-c	Tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2. La puissance installée des installations, étant : c- supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW	Puissance maximale sur site : 180 kW	D
2517-3	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant : 3. supérieure à 5 000 m ² , mais inférieure ou égale à 10 000 m ²	Superficie de l'aire de transit : 9 900m ²	D

Les installations autorisées par le présent arrêté sont visées par l'annexe I de la directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (« IED ») pour ses activités de :

- Valorisation ou un mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour,
- Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 et celles relevant des dispositions de l'article L. 541-30-1 du code de l'environnement,

La rubrique soulignée 3532 (valorisation de déchets non dangereux non inertes) est l'activité principale désignée conformément à l'article R515-61 du code de l'environnement et est visée par le BREF traitement des déchets.

ARTICLE 2

Le présent article abroge et remplace l'article 1.2.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 11 août 2015.

ARTICLE 1.2.2 : CAPACITÉ D'ACCUEIL ET ORIGINE GÉOGRAPHIQUE DES DÉCHETS

Les capacités d'accueil de l'Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux. sont les suivantes :

- capacité de stockage : 2 993 300 m³,
- volume d'enfouissement : 100 000 m³/an,
- capacité d'accueil maximale : 100 000 t/an,

Origine des déchets : Département de Seine-Maritime et départements suivants : Calvados, Eure, Essonne, Yvelines, Val d'Oise, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis et Paris dans la mesure où ces origines sont compatibles avec les plans régionaux et départementaux d'élimination des déchets en vigueur.

ARTICLE 3

Le présent article abroge et remplace l'article 1.4.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 11 août 2015.

CHAPITRE 1.4 : DURÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1 : DURÉE DE L'AUTORISATION

L'autorisation d'exploiter l'Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux cesse de produire effet si ce dernier n'a pas été exploité durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

L'autorisation d'exploiter l'Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux est accordée pour une durée de 3 ans et 5 mois réaménagement compris, à compter du 31 décembre 2016.

La fin de l'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux (réception des déchets non dangereux) est fixée au **30 septembre 2019**. Le réaménagement complet de l'installation de stockage de déchets non dangereux devra être achevé au plus tard le **31 mai 2020** et le suivi trentenaire est réalisé jusqu'au **31 mai 2050**.

La durée d'autorisation, de réaménagement et de suivi pourra être revue en cas de modification du rythme d'exploitation, après consultation du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques, sur présentation d'un dossier transmis à M. le Préfet de Seine-Maritime. Ce dossier comportera la durée de vie prévisionnelle modifiée et le calcul révisé du montant des garanties financières.

ARTICLE 4

Le présent article abroge et remplace l'article 1.6.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 11 août 2015.

CHAPITRE 1.6 : GARANTIES FINANCIÈRES

ARTICLE 1.6.2 : MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant total des garanties financières à constituer s'élève à :

Période	Montant en € (Hors taxes)
2017-2018	2926011
2018-2019	2970249
2019-2020	3047283
2020-2021	2667733
2021-2022	1391306
2022-2023	1391306
2023-2024	1391306
2024-2025	1391306
2025-2026	1011756
2026-2027	1011756
2027-2028	1011756
2028-2029	1011756
2027-2028	961225
2030-2031	961225
2031-2032	961225
2032-2033	961225

2033-2034	961225
2034-2035	961225
2035-2036	946043
2036-2037	930861
2037-2038	915679
2038-2039	849965
2039-2040	834783
2040-2041	819601
2041-2042	804419
2042-2043	789237
2043-2044	774055
2044-2045	758874
2045-2046	743692
2046-2047	728510
2047-2048	662796
2048-2049	647614
2049-2050	632432

Calcul des garanties financières effectué pour un indice TP01 de janvier 2017 (valeur : 104,9).